



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09-33

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution : xxxx

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est d'avis de rendre conforme aux réalités présente le règlement sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 3 août 2026 par monsieur Pierre Carignan, que le projet a été présenté à cette séance et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

ATTENDU QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par XXX et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents, incluant la voix favorable du maire ;

QUE le conseil adopte le règlement N° 2026-09-33 relatif au traitement des élus ;

QUE la copie du présent règlement soit conservée au livre des règlements de la municipalité, et publiée sur son site internet.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 670,20 \$ et celle de chaque conseiller correspond au tiers de celui du maire et est fixée à 2 223,40 \$.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base pour le maire et les conseillers.

ARTICLE 5 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

Le calcul de la rémunération et de l'allocation de dépense prévues aux articles 3 et 4 est basé sur treize versements égaux comprenant douze séances ordinaires et une séance de travail annuelle consacrée à la préparation du budget municipal et du plan triennal d'immobilisation.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 3 et 4 sont versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Les versements sont effectués lors de la période de paie la plus rapprochée du 15 de chaque mois.

La rémunération de la séance de travail annuelle consacrée à la préparation du budget municipal et du plan triennal d'immobilisation n'est versée qu'une seule fois par exercice financier et uniquement aux membres présents pendant au moins 75 % de la durée de la séance.

Chaque membre du conseil bénéficie annuellement d'une banque de deux (2) absences rémunérées pour des séances ordinaires uniquement, utilisables à sa discrétion, sans obligation d'en justifier le motif.

Toute absence excédant cette banque entraîne une réduction de la rémunération, sauf lorsque l'absence est attribuable à l'une des situations suivantes :

- une maladie ou une hospitalisation de l' élu;
- une maladie grave ou une hospitalisation du conjoint ou d'un enfant;
- le décès d'un proche parent;
- une obligation professionnelle exceptionnelle empêchant la présence à une séance du conseil, à l'exception d'un emploi dont l'horaire régulier est incompatible avec la tenue des séances ordinaires du conseil.

Dans ces situations, le conseil municipal peut, par résolution, maintenir le versement de la rémunération lorsqu'il juge que les circonstances le justifient. Aucune preuve documentaire n'est exigée, à moins que le conseil ne l'estime nécessaire dans des circonstances exceptionnelles.

Tout ajustement de rémunération découlant de l'application du présent article est effectué à partir de la troisième absence, sauf si une résolution du conseil a été adoptée indiquant que la rémunération soit versée.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Tarification applicable maximum

Hébergement	400 \$
Repas - matin	25 \$
Repas - midi	30 \$
Repas - souper	50 \$

Frais de déplacement (km) : selon le taux mensuel de la MRC

Dépenses lors de congrès et/ou formation : Les membres du conseil sont autorisés à dépasser la tarification permise afin de tenir compte du contexte dans lequel ils se sont engagés sur présentation de pièces justificatives réelles.

Ces conditions s'appliquent à la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours pour incapacité à exercer sa fonction, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 MINIMUM ET MAXIMUM

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure ou supérieure au montant minimum ou maximum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 10 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf sur avis contraire des membres du conseil municipal.

L'indexation consiste à majorer le montant en vigueur de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Cette augmentation est calculée à partir de l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada et publié en août. Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 3%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 3% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2024-01-01 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Brunelle
Maire

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion et dépôt du projet	3 août 2026
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	